

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° AP-2022-18-DREAL

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Scierie GRANDPIERRE
installation de « La Crochère » à CHATEL-DE-JOUX**

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L.512-6-1, L.512-19 et R. 512-39-1 et suivants ;

VU le récépissé de déclaration n°2.1976 du 29 janvier 1976 délivré à la société FAIVRE SARL relatifs à l'exploitation d'un atelier de travail du bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°363 en date du 12 mai 1989 autorisant la société FAIVRES Frères SARL à exploiter des installations de stockage et de traitement du bois (rubrique 81 BIS régime D) et de préservation du bois (rubrique 81 QUA-1 régime A) dans son établissement sis sur la commune de CHATEL-DE-JOUX - « La Crochère » - 39130 ;

VU le récépissé de déclaration n°536 du 20 avril 1993 délivré à la société FAIVRE SARL relatifs à l'exploitation des installations de travail du bois (rubrique 81-B régime D et rubrique) ;

VU la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité du 8 novembre 2012, relative aux activités :

2415-1-A Mise en œuvre de produits de préservation du bois et dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 L, pour son activité nécessitant l'utilisation d'une quantité de produits de 10 000 L, en fonctionnement depuis le 12 mai 1989 ;

2410-B1-E Travail du bois ou matériaux combustibles analogues, supérieure à 250 kW pour son activité nécessitant une puissance de 800 kW débutée le 20 avril 1993.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015 constatant l'incendie généralisé des installations sur la majeure partie du site ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° AP-2015-25-DREAL du 24 juillet 2015 pris en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement suite à l'incendie de l'établissement sus-mentionné ;

VU la visite du site situé à « La Crochère » sur la commune de Châtel-de-Joux par l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 25 janvier 2022, relatif à la visite du 16 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 25 janvier 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société Scierie GRANDPIERRE suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Scierie GRANDPIERRE a exploité jusqu'au plus tard l'année 2015 des installations classées pour la protection de l'environnement situées à « La Crochère » sur la commune de Châtel-de-Joux ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-19 du code de l'environnement stipule : « lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif » ;

CONSIDÉRANT les constats faits par l'inspection lors de la visite du 16 novembre 2021 et repris dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé et notamment :

- l'absence de dispositif efficace d'interdiction et de limitation de l'accès au site ;
- l'existence de bâtiments et murs fragilisés / déstabilisés et le risque d'éboulement qui en résulte ;
- la présence de déchets épars (fût, ferrailles, bois) sur le site ;
- l'absence de notification de la cessation d'activité du site ;
- l'absence de proposition d'usage futur faite par l'exploitant au maire ou au président de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions le non-respect par l'exploitant de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, qui stipule :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

CONSIDÉRANT dans ces conditions le non-respect par l'exploitant de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, qui stipule :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. »

CONSIDÉRANT dans ces conditions le non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24/07/2015, qui prescrit :

« La société Scierie GRANDPIERRÉ SARL dénommée ci-après « l'EXPLOITANT », est tenue d'engager, dans un délai de 7 jours à compter de la fin des opérations des services de secours, les actions suivantes :

- la mise en sécurité des bâtiments (ou parties) fragilisés/ déstabilisés, notamment afin d'éviter toutes chutes de matériaux et tout effondrement des biens ; »

CONSIDÉRANT l'existence, à proximité immédiate de la scierie, d'une colonie de vacances dont l'espace extérieur, non clos, jouxte de plain-pied la scierie non clôturée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Scierie GRANDPIERRE, de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SCIERIE GRANDPIERRE, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 70 RUE DE LA LIBERTE, 39300 CHAMPAGNOLE, est mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations sises au lieu-dit « La Crochère » 39130 CHATEL-DE-JOUX, suivant les délais précisés ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté :

Dans un délai d'un mois, en procédant à la notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement qui intègre :

- la date de l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un descriptif des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site comprenant notamment :
 - l'évacuation des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
 - l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans un délai d'un mois, en transmettant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain

d'assiette de l'installation, ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Une copie de cette proposition sera transmise au préfet de façon simultanée.

Dans un délai de quatre mois, en transmettant les justificatifs de la réalisation des mesures de mise en sécurité prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24 juillet 2015 susvisé concernant :

- la gestion des déchets présents sur le site, notamment les ferrailles, le fût et les déchets de bois observés lors de l'inspection du 16 novembre 2021 ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité des bâtiments (ou parties) fragilisés / déstabilisés de sorte à éviter toutes chutes de matériaux ou effondrement ; à ce titre et par exemple, l'exploitant pourra s'appuyer sur un diagnostic de l'état des bâtiments qui seraient conservés pour justifier un niveau de sécurité suffisant.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Scierie GRANDPIERRE les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture du Jura. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la scierie Grandpierre.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de CHATEL-DE-JOUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 Mars 2022

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Justin BABILOTTE